

LANSON-BCC
Société Anonyme
au capital de 71 099 100 €
Siège social : Allée du Vignoble
51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2020**

L'an deux mille vingt, le 30 avril, à 10 heures,

Dans le cadre des restrictions de circulation et des mesures de confinement imposées par le Gouvernement, l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la société LANSON-BCC, société anonyme au capital de 71 099 100 €, divisé en 7 109 910 actions de 10 € chacune, dont le siège est allée du Vignoble, 51100 REIMS, **s'est exceptionnellement tenue, sur convocation du Conseil d'administration, à huis clos**, sans présence des actionnaires et de toutes autres personnes ayant le droit d'y assister (en ce compris les Commissaires aux comptes), **conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et a été diffusée en direct, par audioconférence et sur inscription, sur le site internet de la société www.lanson-bcc.com.**

La convocation a été effectuée par avis préalable de réunion et avis de convocation insérés au BALO les 25 mars et 10 avril 2020, avis de convocation paru le 13 avril 2020 dans le Journal d'Annonces Légales « Matôt Braine », et lettre simple adressée le 10 avril 2020 à chaque actionnaire au nominatif.

Monsieur Bruno PAILLARD préside l'Assemblée, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Nicolas ROULLEAUX DUGAGE, Secrétaire Général du Groupe LANSON-BCC, remplit les fonctions de secrétaire.

Madame Evelyne ROQUES BOIZEL et **Monsieur Philippe BAIJOT** sont appelés comme scrutateurs.

Compte tenu du contexte, les sociétés GRANT THORNTON et KPMG SA, Co-Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 avril 2020, participent à la réunion par téléphone.

Le Président rappelle que cette assemblée ayant lieu à huis clos, le groupe a incité les actionnaires qui avaient prévu de se rendre à l'Assemblée générale à voter à distance, par correspondance ou par procuration, en les invitant à utiliser les formulaires dédiés, disponibles sur le site Internet de la société www.lanson-bcc.com dans l'espace « Assemblées Générales », et à privilégier l'envoi électronique à l'adresse suivante : actionnaires@lansonbcc.com.

Il précise que les actionnaires présents (le Président de l'Assemblée et les sociétés représentées par ce dernier) ainsi que les actionnaires ayant voté à distance possèdent la pleine propriété de 3 892 965 actions, l'usufruit de 2 491 791 actions et la nue-propriété de 2 597 589 actions sur les 7 104 939 actions ayant droit de vote et représentent 12 589 985 droits de vote pour la résolution relative à l'affectation du résultat et 12 801 581 droits de vote pour les autres résolutions sur les 13 515 178 droits de vote présents dans la société.

L'Assemblée, **réunissant 89,86 % des actions ayant de droit de vote**, le quorum requis par les textes est largement atteint et l'Assemblée régulièrement constituée. Elle peut donc valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

WJ
ER

Le Président indique être en possession des documents traditionnellement mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les avis préalable de réunion et de convocation insérés au BALO,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, les comptes consolidés,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur la gestion du groupe,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, incluant l'attestation relative au gouvernement d'entreprise, et sur les comptes consolidés,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'autorisation de réduction de capital,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Affectation du résultat de l'exercice 2019,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Evelyne ROQUES BOIZEL pour une durée de 6 ans,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société FIAG HOLDING, représentée par Monsieur Antoine GEDOUIN, pour une durée de 6 ans,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché,

-De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions détenues,
- Remplacement du terme « associés » par le terme « actionnaires » dans l'article 12 des statuts,
- Modification de l'article 13 des statuts à l'effet de permettre la prise de certaines décisions du Conseil d'administration par consultation écrite des administrateurs,
- Modification de la rédaction de l'article 15 des statuts relatifs aux conventions réglementées.

-De la compétence de l'Assemblée générale mixte

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

uy
ER

Le Président présente à l'Assemblée les comptes annuels et consolidés, le rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion du groupe, établis par le Conseil d'Administration. Les Commissaires aux Comptes présentent ensuite leurs rapports sur les comptes et leur rapport spécial sur les conventions.

Le Président répond ensuite aux questions adressées par les actionnaires à la société, en amont de l'assemblée, par email au service actionnaires (actionnaires@lansonbcc.com):

Première question : Il est indiqué, page 19 du document de référence, que "le renforcement des réseaux de distribution et notamment celui commun aux maisons Lanson, Besserat de Bellefon, Chanoine et Tsarine, est un facteur clé pour bâtir durablement leur développement" et que "Lanson-BCC réaffirme sa stratégie à long terme de développement en valeur avec l'ambition de renforcer son positionnement dans l'univers des vins haut de gamme". Malheureusement, je constate que cela ne reste qu'un discours. Au Luxembourg, les champagnes du Groupe sont quasiment tous absents, excepté Lanson, Chanoine et Tsarine chez Auchan et un champagne de la maison Burtin (en promo à moins de 8.99 EUR) chez Lidl. Absence quasi totale en restauration. Absence lors des cocktails. Le Luxembourg n'est sans doute pas une exception. Que fait le Groupe pour mettre en place sa stratégie et augmenter ses ventes dans tous les segments du marché pour ainsi diminuer les frais de conservation des vins de réserve dont les volumes augmentent si les ventes ne suivent pas?

Réponse : Il y a effectivement un problème de distribution des vins du groupe au Luxembourg, mais plus généralement dans tout le Benelux. Néanmoins, certaines Maisons du groupe comme PHILIPPONNAT et de VENOGE y sont présentes (cette présence a d'ailleurs pu être évoquée pendant la présentation du rapport de gestion). Le groupe travaille sur la remise à plat de cette zone.

Second groupe de questions (regroupement de questions similaires) : Quelle est la réflexion faite au niveau du Groupe pour modifier le comportement d'un acheteur de champagne dans une grande surface qui se dirige inconditionnellement vers une bouteille de Moët & Chandon ou une bouteille de Veuve Cliquot? Quelle est la stratégie mise en place pour inverser la tendance?

Le Groupe fait face depuis plusieurs années à des événements qui le tirent vers le bas (paupérisation de la classe moyenne, gilets jaunes, Covid-19, ...), quelles sont les actions commerciales concrètes entreprises ou à entreprendre en 2020 pour regagner des parts de marché face à LVMH et face à tous ses vigneron indépendants qui ont de plus en plus de succès en offrant une réelle identité?

Réponse : l'histoire du groupe a été faite de croissances très couteuses en investissements physiques, indispensables pour une production de qualité, et qui sont maintenant quasiment tous remboursés. Il est exact que pendant ce temps, nos investissements marketing et commerciaux ont pris du retard.

Mais les investissements à venir seront des investissements « marketing » et commerciaux. C'est le sens de la nouvelle gouvernance qui est mise en place dans toutes nos Maisons. Il faut suivre le chemin qui a déjà été pris par les Maisons PHILIPPONNAT et de VENOGE. C'est sur cette base que le groupe travaille en priorité.

Une réponse marketing adaptée à tous les niveaux doit être donnée. Le Champagne peut être un vin populaire, à l'exemple de « Tsarine ». Il ne faut se couper d'aucune tranche de clientèle.

Troisième question : Quelle est la stratégie aussi mise en place pour qu'une Noble Cuvée de Lanson ou un Clos des Goisses de Philipponnat acquièrent un pouvoir d'attraction similaire à celui d'un Dom Pérignon?

Réponse : ces cuvées ne sont pas tout à fait comparables. Mais vous pouvez noter aussi que le Clos des Goisses est vendu plus cher que le Dom Pérignon. Le « Clos des Goisses » est un clos. Sa production s'en trouve limitée comme tout produit à l'origine géographique limitée. Pour la cuvée « Dom Pérignon », c'est différent. Il est possible d'augmenter la production. Mais le « Clos des Goisses » se vend plus cher que le « Dom Pérignon ».

M

MS

ER

La « Noble cuvée » de Lanson sera évoquée plus longuement l'année prochaine, à l'occasion du redéploiement de la marque « LANSON ».

Quatrième question : *Quelles sont les pistes de réflexion à ce stade pour le remplacement de Monsieur Bruno Paillard à la présidence du Groupe dont la limite d'âge prévue dans les statuts ne lui permettra plus d'assurer la présidence du Groupe ?*

Réponse : le Président indique qu'il lui reste encore trois ans pour régler cette problématique. Cette question n'est donc pas à l'ordre du jour. Il existe d'ailleurs un conseil de famille très attaché à la dimension familiale et à la vision à long terme du groupe. Le départ du Président doit être un non évènement. L'objectif est de laisser un groupe en bonne santé et le report de l'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général n'est pas envisagé.

Cinquième question : *La loi PACTE a abaissé le seuil nécessaire pour procéder à un retrait de la cote de 95% à 90%. Suite à cette nouvelle disposition, le journal Investir a placé notre société dans la liste des sociétés potentiellement concernées par la mise en œuvre de cette mesure. Le Conseil confirme-t-il cette possibilité ou réaffirme-t-il son attachement à ce que la société Lanson-BCC reste durablement cotée ?*

Réponse : le Président confirme l'attachement du Conseil à ce que la société Lanson-BCC reste cotée. Les fonds propres doivent être affectés au développement Marketing des Maisons du groupe plutôt qu'à un retrait de la cote.

Il a été répondu aux autres questions dans le cadre de la présentation du rapport de gestion.

Toutes les questions reçues ayant été traitées, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, des charges non déductibles et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 2 980 € (part non déductible des amortissements sur véhicules de tourisme) et qui ont donné lieu à une imposition de 1 026 €.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

WM

ER

MA

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés.

Vote pour : 12 801 581 Vote contre : 0 Abstention : 0

Résolution : adoptée

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice s'élevait à 9 655 894,82 €, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affecter en totalité au compte « autres réserves » qui s'élèvera ainsi à 92 395 360,18 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
31/12/2016	2 486 110,20 €	0,35 €	40 %
31/12/2017	3 549 846,50 €	0,50 €	40 %
31/12/2018	3 550 244,50 €	0,50 €	40 %

Vote pour : 11 961 768 Vote contre : 0 Abstention : 628 217

Résolution : adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Vote pour : 12 801 581 Vote contre : 0 Abstention : 0

Résolution : adoptée

ad ER ad /

CINQUIEME RESOLUTION

(Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale fixe le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration à la somme de cent mille euros (100 000 €) pour l'exercice en cours.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

SIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Evelyne ROQUES BOIZEL pour une durée de 6 ans)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Evelyne ROQUES BOIZEL vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Vote pour : 12 792 250

Vote contre : 9 331

Abstention : 0

Résolution : adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société FIAG HOLDING, représentée par Monsieur Antoine GEDOUIN, pour une durée de 6 ans)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de la société FIAG HOLDING, représentée par Monsieur Antoine GEDOUIN, vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Vote pour : 775 729

Vote contre : 11 385 352

Abstention : 640 500

Résolution : refusée

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, à faire racheter par la société ses propres actions dans les conditions définies par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et les autres dispositions légales applicables.

uu
ER

La part maximale du capital pouvant être achetée ne pourra excéder en permanence la limite de 10 % du capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation, en tenant compte des actions déjà rachetées au titre des précédents programmes autorisés par les Assemblées générales des actionnaires de la société (soit à titre indicatif, au 31 décembre 2019, un plafond de rachat de 702 180 actions).

Le montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions s'élèvera à dix millions d'euros (10 000 000 €).

L'Assemblée générale décide que ces actions pourront être rachetées en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

- assurer l'animation du cours de bourse par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- attribuer ou céder des actions à des salariés, à des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la Loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que le prix maximal d'achat par action hors frais est fixé à cent euros (100 €).

L'Assemblée générale décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation conformément à la réglementation applicable.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation remplace les dispositions du précédent programme de rachat adopté par l'Assemblée générale du 3 mai 2019.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

WJ ER rd

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions détenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration conformément à la loi et aux Règlements et pour une durée de dix-huit (18) mois :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions de la société détenues par celle-ci au titre des autorisations d'achat d'actions de la société conférées au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social à la date de l'opération, par période de vingt-quatre (24) mois;
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées sur un poste de primes ou sur un poste de réserves disponibles.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- procéder à cette ou ces réductions de capital,
- arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,
- procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 3 mai 2019 dans sa quinzième résolution.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

DIXIEME RESOLUTION

(Remplacement du terme « associés » par le terme « actionnaires » dans l'article 12 des statuts)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer le terme « associés », utilisé dans le dernier alinéa de l'article 12 des statuts, par le terme « actionnaires » et de modifier en conséquence la rédaction du dernier alinéa de l'article 12 des statuts comme suit :

« Les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

ER

ONZIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 13 des statuts à l'effet de permettre la prise de certaines décisions du Conseil d'administration par consultation écrite des administrateurs)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de permettre la prise de certaines décisions du Conseil d'administration par consultation écrite des administrateurs et de modifier en conséquence l'article 13 des statuts intitulé « Conseil d'administration-Composition » en y ajoutant un paragraphe ainsi rédigé :

« Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :

- Nomination provisoire de membres du Conseil,
- Autorisations des cautions, avals et garanties données par la société,
- Sur délégation de l'assemblée générale, décision de modification des statuts afin de mettre ces derniers en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- Convocation de l'Assemblée générale,
- Transfert du siège social dans le même département.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

(Modification de la rédaction de l'article 15 des statuts relatifs aux conventions réglementées)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre à jour l'intitulé et la rédaction de l'article 15 des statuts relatifs au traitement des conventions réglementées avec les dispositions législatives et réglementaires et notamment les dispositions de la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, comme suit :

« ARTICLE 15-CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou,

UM ER

de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0

Abstention : 0

Résolution : adoptée

De la compétence de l'Assemblée générale mixte

TREIZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Vote pour : 12 801 581

Vote contre : 0


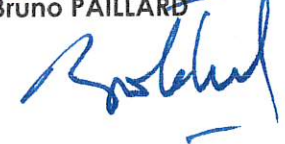
Abstention : 0

Résolution : adoptée

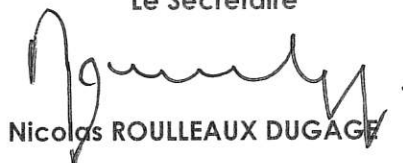
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée


Bruno PAILLARD


Le Secrétaire


Nicolas ROULLEAUX DUGAGE

Les Scrutateurs


Evelyne ROQUES BOIZEL

Philippe BAIJOT

